

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-048

R-3677-2008

17 avril 2009

PRÉSENTS :

Michel Hardy

Richard Lassonde

Louise Pelletier

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les frais des intervenants

**Demande relative à l'établissement des tarifs
d'électricité pour l'année tarifaire 2009-2010**

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association patronale des entreprises en construction du Québec (APECQ);
- Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Conseil de la Nation Innu de Matimekush-Lac John (CNIMLJ);
- Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} août 2008, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2009-2010.

[2] La partie orale de l'audience se déroule du 1^{er} au 11 décembre 2008 et les plaidoiries sont entendues du 12 au 16 décembre 2008.

[3] Quatorze intervenants ont réclamé des frais.

[4] La présente décision porte sur les demandes de remboursement de frais des intervenants.

2. BALISES DES FRAIS

[5] La Régie examine les réclamations de frais en se référant au *Guide de paiement de frais des intervenants*¹ (le Guide) et aux paramètres précisés dans certaines de ses décisions ou lettres transmises par son Secrétaire dans le cadre du présent dossier. Elle tient également compte des balises maximales établies ci-après.

[6] Pour l'audience du 1^{er} au 11 décembre 2008 et les plaidoiries du 12 au 16 décembre 2008, la Régie établit le temps effectif d'audience à 42 heures et retient, pour les fins de la présente décision, les balises maximales suivantes, conformément aux barèmes du Guide :

- pour les services d'experts et d'analystes, un nombre maximal de 236 heures de préparation;

¹ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002.

- pour les services d'avocats, un nombre maximal de 126 heures de préparation;
- pour les frais de coordination, un nombre maximal d'heures réclamé n'excédant pas 5 % de l'ensemble des heures admissibles;
- pour les dépenses afférentes, un montant forfaitaire correspondant à 3 % des honoraires accordés;
- le paiement est ajusté, le cas échéant, pour tenir compte du statut fiscal de l'intervenant ainsi que des frais de déplacement et de séjour, selon les normes prévues au Guide.

3. FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ADMISSIBLES

[7] L'analyse des frais réclamés par les intervenants porte sur le respect des balises maximales fixées par la Régie, des taux horaires et des taxes propres à chaque intervenant, tel que prévu au Guide.

[8] De plus, la Régie tient compte, le cas échéant, des commentaires et observations du Distributeur et des répliques des intervenants.

[9] Pour l'audience et les argumentations, les frais réclamés par les intervenants et jugés admissibles à un remboursement par la Régie, en fonction du Guide et des balises maximales qu'elle a fixées, sont présentés au tableau suivant.

TABLEAU 1		
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ADMISSIBLES		
Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)
ACEF de Québec	24 174,00	24 078,73
APCHQ	36 101,50	36 101,50
APECQ	20 578,25	15 372,75
AQCIE/CIFQ	71 803,93	71 803,93
CNIMLJ	55 450,71	49 153,05
EBMI	22 040,62	19 526,56
FCEI	48 591,37	48 518,71
GRAME	42 543,07	42 543,07
OC	66 912,64	66 912,64
ROÉÉ	57 343,96	57 343,96
RNCREQ	53 272,89	53 193,83
S.É./AQLPA	69 474,26	69 474,26
UC	77 161,69	77 161,69
UMQ	47 229,00	45 629,00
TOTAL	692 677,89	676 813,68

[10] Pour établir les frais admissibles, la Régie effectue les corrections suivantes aux montants réclamés par les intervenants afin de respecter les balises énoncées précédemment :

- diminution du nombre d'heures d'audience réclamé pour le procureur et l'analyste de l'ACEF de Québec afin de correspondre au relevé des heures travaillées;
- ajustement des taxes pour respecter le statut fiscal de l'APECQ ainsi que réduction du taux horaire de l'analyste pour correspondre aux balises;

- diminution du nombre d'heures de préparation réclamé pour les procureurs du CNIMLJ pour correspondre aux balises et non-reconnaissance des taxes sur certains frais de transport pour respecter le statut fiscal;
- non-reconnaissance des taxes applicables sur les frais réclamés par EBMI selon son statut fiscal;
- réduction du nombre d'heures d'audience réclamé pour l'analyste de la FCEI afin de correspondre au relevé des heures travaillées;
- réduction de la dépense de transport automobile du RNCREQ car elle n'est pas justifiée;
- non-reconnaissance des frais demandés par l'UMQ pour une séance de travail.

4. ÉVALUATION DE L'UTILITÉ DES PARTICIPATIONS ET FRAIS ACCORDÉS

[11] Pour les frais relatifs aux travaux de préparation et de présence à l'audience, l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) autorise le remboursement des frais aux intervenants en fonction de l'utilité de leur participation aux délibérations de la Régie. Les critères d'examen d'une demande de paiement de frais sont énumérés aux articles 16 à 20 du Guide. La Régie juge de l'utilité et de la pertinence de l'intervention ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en fonction de ces critères.

[12] La Régie reconnaît, de manière générale, que l'ensemble des interventions a été utile au déroulement du processus d'examen de la demande tarifaire, mais à des degrés divers. Elle accorde à l'APCHQ, l'APECQ, l'AQCIE/CIFQ, OC et UC la totalité des frais admissibles réclamés, leur intervention étant jugée utile et pertinente.

² L.R.Q., c. R-6.01.

[13] La contribution du CNIMLJ au débat a été généralement utile, quoique une partie de son intervention débordait de la juridiction de la Régie. Elle lui accorde 90 % des frais admissibles.

[14] EBMI a consacré un nombre d'heures élevé à une intervention portant sur un seul sujet. La FCEI s'est penchée sur plusieurs enjeux majeurs. Cependant, l'intervention sur certains d'entre eux, notamment la répartition du coût de service, la segmentation et la réforme des tarifs généraux, a été d'une utilité limitée pour la Régie. Le RNCREQ a aussi consacré un nombre d'heures élevé à une intervention portant sur un seul sujet. Toutefois, ce sujet a fait l'objet d'une analyse exhaustive et il était jugé pertinent. L'UMQ a soumis une preuve jugée utile et satisfaisante dans son ensemble, mais certaines analyses ont été moins utiles puisqu'elles n'étaient pas suffisamment développées pour éclairer la Régie. À ces quatre intervenants, la Régie accorde une utilité de 75 %.

[15] L'ACEF de Québec a soumis une preuve dont la structure aurait eu avantage à être améliorée et le contenu synthétisé. Bien que généralement pertinente, mais moins en ce qui a trait au PGEÉ, la preuve de cette intervenante, en raison de ces défauts de forme, n'est que partiellement utile. L'intervenante n'est pas une nouvelle venue aux audiences de la Régie et aurait avantage à corriger cela. Déjà, dans sa décision D-2008-049³, la Régie invitait l'ACEF de Québec à améliorer la présentation de son mémoire. Elle lui accorde 60 % des frais admissibles.

[16] La contribution du ROEÉ a porté principalement sur les structures tarifaires et le PGEÉ. Toutefois, cette contribution fut d'une utilité limitée. L'intervention de S.É./AQLPA déborde sur des questions loin de son intérêt en matière environnementale. Il en va de même du GRAME qui a analysé la plupart des sujets majeurs. L'intervention de ce dernier n'a pas éclairé la Régie sur plusieurs sujets, particulièrement en ce qui a trait au PGEÉ. La Régie a ajusté à la baisse les honoraires réclamés par ces intervenants en raison du temps, jugé excessif, consacré à ces sujets. D'autres ajustements découlent de la disproportion entre les honoraires réclamés et l'intérêt ou l'expertise de l'intervenant en certaines matières. À ces trois intervenants, la Régie n'accorde que la moitié des frais admissibles.

³ Dossiers R-3640-2007 et R-3641-2007.

[17] La Régie rappelle que, même si les concepts d'environnement et de développement durable sont très larges par nature, un intervenant ne peut prétexter d'un intérêt certain, mais général en ces matières pour intervenir sur tous les aspects d'une demande tarifaire.

[18] Ainsi, des interventions qui touchent à tout, sans justification adéquate, sont souvent inutiles et coûteuses, particulièrement lorsque la grande majorité des recommandations de l'intervenant vise à appuyer la demande du Distributeur.

[19] La participation d'un intervenant est utile aux délibérations de la Régie en autant que la Régie sache en quoi certains aspects d'une demande tarifaire l'affectent spécifiquement. L'utilité, par définition, tient à l'adéquation à satisfaire un besoin spécifique qui doit avoir un rapport direct avec les sujets qui concernent l'intervenant.

[20] D'ailleurs, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ et le Guide le reconnaissent lorsqu'ils stipulent que l'intervention doit être active, ciblée et structurée [(Guide, article 19 c)] et pertinente en fonction de l'intérêt de l'intervenant [(Guide, article 19 h)].

[21] Comme tous ces frais sont finalement à la charge des consommateurs, la Régie souhaite que certains intervenants agissent avec un peu plus de circonspection à cet égard.

[22] Tout ajustement au niveau des frais accordés, et non autrement ou plus spécifiquement justifié, doit être compris comme découlant du jugement discrétionnaire de la Régie, basé sur les critères ou motifs mentionnés plus haut.

[23] Ayant pris en compte les balises maximales, l'utilité, la pertinence des interventions ainsi que le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés, la Régie accorde aux intervenants le remboursement des frais présentés au tableau suivant.

⁴ (2006) 138 G.O. II, 2279.

TABLEAU 2			
FRAIS ADMISSIBLES, FRAIS ACCORDÉS ET FACTEUR D'UTILITÉ			
Intervenants	Frais admissibles (\$)	Frais accordés (\$)	Facteur d'utilité
ACEF de Québec	24 078,73	14 910,69	60%
APCHQ	36 101,50	36 101,50	100%
APECQ	15 372,75	15 372,75	100%
AQCIE/CIFQ	71 803,93	71 803,93	100%
CNIMLJ	49 153,05	44 491,78	90%
EMBI	19 526,56	14 677,32	75%
FCEI	48 518,71	36 389,03	75%
GRAMÉ	42 543,07	21 271,55	50%
OC	66 912,64	66 912,64	100%
ROEÉ	57 343,96	28 671,98	50%
RNCREQ	53 193,83	40 232,28	75%
S.É./AQLPA	69 474,26	34 737,13	50%
UC	77 161,69	77 161,69	100%
UMQ	45 629,00	34 221,75	75%
TOTAL	676 813,68	536 956,02	

[24] VU ce qui précède;

[25] **CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵ et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶;

[26] **CONSIDÉRANT** le *Guide de paiement de frais des intervenants*⁷;

⁵ L.R.Q., c. R-6.01.

⁶ (2006) 138 G.O. II, 2279.

⁷ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002.

La Régie de l'énergie :

ACCORDE aux intervenants le remboursement des frais indiqués au tableau 2;

ORDONNE au Distributeur de rembourser aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés dans la présente décision.

Michel Hardy
Régisseur

Richard Lassonde
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Serge Cormier;
- Association patronale des entreprises en construction du Québec (APECQ) représentée par M^e Normand Perreault;
- Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ) représentée par M^e Natacha Boivin;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Conseil de la Nation Innu de Matimekush-Lac John (CNIMLJ) représenté par M^e Benoit Champoux;
- Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.